



CIRCULAIRE

- Numéro :** 001-MFB/ARMP/DG/CRR/15
Date : _29_Décembre_2015_
Origine : -Autorité de Régulation des Marchés Publics
-Direction de la Promotion du Partenariat Public Privé
- Références :** -Loi n°2004-009 du 26 juillet 2006 portant Code des Marchés Publics
-Décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
-Décret n°2014-1102 du 22 juillet 2014 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère
- Classement :** Marchés Publics – Contrats PPP
- Utilisateurs :** Toutes Institutions– Tous Ministères -Toutes Collectivités Territoriales Décentralisées - Tous Etablissements Publics
- Objet :** Mesures provisoires régissant les procédures de passation d'un contrat PPP

Contexte

Madagascar dispose d'une réglementation en matière de commande publique, et notamment la loi n°2004-009 portant Code des marchés publics. Cette loi ne permet cependant pas d'avoir recours à une panoplie complète de projets de partenariats public privé, d'où le blocage de certains investissements d'intérêt public, nécessaires à notre développement économique.

En effet, le Code des marchés publics ne s'applique aux conventions de délégation de service public que pour un nombre très limité de ses dispositions (articles 5 et 16 à 22) qui ne sont autrement réglementées que par des dispositions sectorielles relatives aux concessions. Ces lois sectorielles qui se réfèrent aux concessions sont également d'un usage limité car elles ne prévoient pas notamment les modalités de passation, que ce soit en matière de PPP en général, ou concernant la concession en particulier.

Aussi, le Code des marchés publics ne permet-il pas la possibilité de financement privé de projets dans des conditions de sécurité juridique suffisantes par des contrats de partenariat public privé de type concession ou par des contrats de type "Conception, Exploitation, Transfert"("CET") ou ses multiples formes dérivées.

Par ailleurs, une évolution du cadre juridique est observée actuellement, et la loi sur le partenariat public privé est aujourd'hui en instance de promulgation.

Mesures provisoires

Afin de pallier ce vide juridique et dans l'attente de l'effectivité de la loi sur le partenariat public privé, des mesures ponctuelles sont mises en place par la présente circulaire pour régir provisoirement les procédures de passation des contrats PPP.

Principes généraux

Préalablement à la procédure de passation, dans un souci d'optimisation des finances publiques, tout projet PPP doit faire l'objet d'une étude de pré faisabilité permettant d'évaluer l'intérêt potentiel du projet, et d'une étude de faisabilité dont les aspects financier et budgétaire nécessitent l'avis du Ministère des Finances et du Budget.

Avant signature, tout contrat PPP ou ses avenants impliquant les finances publiques est soumis à l'avis favorable du Ministère des Finances et du Budget pour approbation.

Quel que soit le type de PPP, le montant des investissements ou des revenus escompté du projet ou la durée des contrats PPP concernés, la passation des PPP respecte les principes généraux suivants :

- caractère concurrentiel des procédures,
- liberté d'accès à la commande publique, qui implique une publicité adaptée et la mise en place de toute mesure garantissant le libre accès à l'information pour tous les opérateurs économiques,
- égalité de traitement des candidats, qui repose sur la fixation de critères clairs et précis, y compris le cas échéant de critères socio-économiques ou environnementaux en complément des critères de qualité, de performance, financiers ou autres, permettant l'objectivité et l'impartialité des choix par la personne publique.
- transparence des procédures, qui consiste à garantir en faveur de tout candidat, la définition à l'avance d'un ensemble de règles claires et le respect de ces règles par tous, ainsi que la publication des résultats de la procédure.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité du contrat PPP et la bonne utilisation des deniers et des biens publics.

Ils exigent (i) une définition préalable des besoins de l'utilisateur ou de l'acheteur public, (ii) une planification rigoureuse des opérations de mise à la concurrence, (iii) le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et (iv) le choix de l'offre évaluée comme étant socio économiquement la plus avantageuse.

Procédures de passation de contrat PPP

Par principe, la passation des contrats PPP est effectuée selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

L'appel d'offres ouvert est une procédure par laquelle la personne publique choisit l'offre socio-économiquement la plus avantageuse, conformément à des critères d'attribution définis dans un règlement d'appel d'offres communiqué au préalable aux candidats potentiels, et consécutivement à un avis d'appel public à la concurrence à la suite duquel tout candidat peut remettre une offre.

L'avis d'appel public à la concurrence précise les critères d'évaluation des candidatures ainsi que les critères d'attribution du contrat.

Attribution de contrat PPP

Le contrat PPP est attribué au candidat qui a présenté l'offre socio économiquement la plus avantageuse, par application des critères définis dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement d'appel d'offres.

Les critères d'attribution sont pondérés. Parmi les critères d'attribution, figurent nécessairement :

- le coût global de l'offre qui comprend (i) le coût et le montant du financement offert, (ii) le coût total des travaux ainsi que les charges liées à l'exploitation des ouvrages, installations et équipements, (iii) le montant des tarifs, redevances, honoraires ou loyers acquittés par les usagers et/ou la personne publique contractante, ainsi que (iv) les autres recettes perçues par la société de projet sur toute la durée du PPP,
- les objectifs de performance définis en fonction de l'objet du contrat PPP,
- la robustesse du montage financier,
- la répartition des risques entre les parties.

Peuvent également être pris en compte des critères d'ordre économique et social comme la part d'exécution du contrat PPP que le candidat s'engage à confier à des entreprises de droit malgache détenues majoritairement par des nationaux malgaches, ou à des artisans malgaches, ainsi que des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

D'autres critères, en rapport avec l'objet du contrat PPP, peuvent être retenus, notamment la qualité technique et le caractère innovant de l'offre, le délai de réalisation des ouvrages ou équipements, leur qualité esthétique ou fonctionnelle.

Modalités de mise en oeuvre

Les dispositions du code des marchés publics sont applicables mutatis mutandis aux contrats PPP en ce qui concerne notamment l'organisation de la publicité, les modalités d'ouverture des plis, d'évaluation des candidatures ainsi que des offres, d'attribution et de signature du contrat.

Les documents portant règlements de la mise en concurrence ainsi que le projet de contrat sont soumis simultanément aux contrôles préalables de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et de la Direction de la Promotion du Partenariat Public-Privé du Ministère des Finances et du Budget. Ces deux organes disposent chacun de trente (30) jours pour émettre leurs avis sur les dossiers.

Dispositions finales

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le Directeur de la Promotion du Partenariat Public Privé du Ministère des Finances et du Budget sont les seules autorités habilitées à se prononcer sur toutes demandes d'interprétations relatives à la présente circulaire.

Les dispositions contraires de la présente circulaire sont abrogées progressivement au fur et à mesure de l'opérationnalisation et de l'effectivité de la loi sur le partenariat public privé ainsi que de ses textes d'application.

J'attache une importance particulière au strict respect de la présente circulaire.

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

**RAKOTOARIMANANA François
Marie Maurice Gervais**